

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

**Sommaire.**

DES REPRISES ET PRÉLÈVEMENTS DE LA FEMME SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.  
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.) : Mines; propriétaire; indemnités; folle-enchère; commandement; opposition.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Infanticide. — Cour d'assises de la Loire : Meurtre; rixe de compagnonnage. — Tribunal correctionnel d'Angers : Société secrète dite la Marianne. — Tribunal de simple police : Infraction à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1853 sur la taxe de la viande à Paris; trois contrevenants.  
CHRONIQUE.

**DES REPRISES ET PRÉLÈVEMENTS DE LA FEMME SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.**

Après les remarquables travaux sur la question des reprises de la femme, les éléments du procès sont bien connus. De nombreux arrêts ont été rendus en sens différents. Les uns soutiennent que la femme exerce des reprises à titre de propriété et doit être préférée aux créanciers de la communauté, les autres ne lui donnent le droit de venir sur les biens de la communauté que contributivement avec les créanciers du mari. Cette divergence d'opinion existe même au centre des lumières. La Cour de cassation, adoptant la thèse du célèbre jurisconsulte qui la préside, considère la femme comme propriétaire de ses reprises, même à l'encontre de tous les créanciers privilégiés de la communauté. La Cour impériale de Paris, chambres réunies, a consacré récemment (1) le système contraire. Ajoutons à cette haute autorité un jugement rendu par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine, sur le rapport du savant M. Pont, qui a creusé à fond cette difficulté.

M. le procureur général de la Cour de Paris, dans un réquisitoire admirable, prononcé en audience solennelle du 4 août dernier, réquisitoire qui brille autant par la profondeur de la science que par l'élevation des idées, a fait jaillir la lumière de ses recherches historiques, auxquelles il nous initie. La solution de la question a fait un grand pas. En étudiant l'ancienne jurisprudence sans opinion préconçue, on ne peut douter que la femme n'exercât alors ses reprises contributivement avec les autres créanciers de la communauté, mais non à titre de propriété et par préférence. Pourtant on a essayé d'interpréter des passages de Lebrun et de Pothier, comme conformes à l'opinion qui a prévalu devant la Cour de cassation, mais cette interprétation est une erreur qui disparaît devant le sens précis de la citation que nous allons faire :

« Pour ce qui est des meubles, dit Lebrun (2), dont la valeur consiste principalement en poids, en nombre ou en mesure, comme du bled et du vin, nous ne nous étions pas du droit romain, et sans qu'il en ait été fait aucune estimation, il suffit qu'on en ait donné en dot au mari, et il est tenu d'en rendre le prix à la fin du mariage, lorsqu'il y a une clause de reprise. « Quia dantur ut eas maritus distringat et soluto matrimonio eorum jusdem generis et qualitas, alios restituat, » dit la loi 42. D. de jur. dot., que nous observons à cet égard.  
N° 54. — « Pour les meubles dont la valeur dépend principalement de leurs qualités, comme des diamants, des tableaux, une tapisserie, ils ne sont point censés vendus au mari, s'ils n'ont été estimés dans le contrat de mariage; et il semble que le mari les peut rendre à la fin du mariage, tels qu'ils sont alors, en exécution d'une clause de reprise. Aussi la femme qui a apporté ces meubles ne s'en dépouille pas si absolument que du bled et du vin qu'elle apporte; car ce sont toujours les diamants, les tableaux, la tapisserie de la femme; et quoique le mari en puisse disposer, s'il ne l'a pas fait, et s'il les a gardés, il les peut rendre, parce qu'ils se peuvent reconnaître. Il faut donc conclure qu'il rendra les diamants, les livres, les tableaux, la tapisserie, et non pas le bled ni le vin que sa femme a apportés : et cette décision est même d'un bon usage en cas que les créanciers prétendent la contribution; car la femme, en ce cas, qui dans notre droit est sujette à venir à contribution pour sa dot comme les autres créanciers, la loi assidue C. qui potiores n'ayant point lieu, pourra revendiquer ces sortes de meubles par la voie de la reprise mobilière. Enfin, si ces meubles, dont la valeur dépend principalement de leurs propres qualités, non de leur poids, de leur nombre ou de leur mesure, ne sont plus lors de la dissolution de la communauté, la reprise aura lieu pour le prix que le mari sera obligé de rendre, parce qu'ils étaient meubles, qu'ils étaient en sa disposition, et qu'il les a vendus ou qu'ils ont péri à son service, comme il arrive à l'égard des chevaux donnés en dot; qu'enfin la communauté reste toute à son profit au moyen de la renonciation de la femme ou de ses héritiers. »

En présence de cette opinion formellement exprimée par le jurisconsulte, que la femme, dans notre droit, est

(1) Arrêt du 4 août, en audience solennelle sous la présidence de M. Delanghe.  
(2) Traité de la Communauté : Droits du mari sur les reprises de la femme, liv. II, chap. 1<sup>er</sup>, section IV.

sujette à venir à contribution avec les créanciers, Lebrun est donc cité à tort comme favorable au système du privilège de la femme dans l'exercice de ses reprises. Quel argument peut-on alors tirer, dans ce dernier sens (3), du passage dans lequel il dit que « la femme consigne ses deniers réalisés et ses propres entre les mains du mari par une espèce de dépôt, et que ce dépôt (4) est le fondement de la distraction et de la délimitation des reprises de la femme sur les effets de la communauté? » Evidemment aucun. En effet, l'auteur se demande « si la femme ou ses héritiers acceptant la communauté qui, dans la suite, ne se trouve pas bonne, peuvent prétendre un privilège sur les effets de la communauté, pour les repreneurs qui leur peuvent être dus au préjudice des créanciers du mari antérieurs au mariage, » et c'est à l'occasion de cette question restreinte aux créanciers du mari antérieurs au mariage qu'il donne, dans le sens du privilège de la femme, les raisons précitées.

Le jurisconsulte qui, avec Lebrun, était le guide le plus habituel des rédacteurs du Code Napoléon dans le titre de la communauté, est sans contredit Pothier. Aussi son autorité est-elle invoquée par les partisans du privilège de la femme pour ses reprises vis-à-vis des créanciers de la communauté, et l'on cite comme preuve le n° 747 de son Traité de la communauté, ainsi conçu :

« Lorsque la femme s'est trouvée créancière de la communauté d'une somme pour ses reprises, toute déduction faite de ce qu'elle devait à cette communauté, elle n'est point obligée de se charger en recette de ce qu'elle a prélevé sur les biens de la communauté pour se payer de cette somme; car la femme, par ce prélevement, n'ayant fait que se payer de ce qui lui était dû, on ne peut pas dire que ce prélevement soit quelque chose dont elle ait amendé, et qu'elle ait profité des biens de la communauté. »

La réponse irréfutable à cette interprétation erronée faite dans le réquisitoire de M. le procureur général et la dissertation de M. Pont démontrent jusqu'à l'évidence que, dans ce passage de Pothier, la femme garde les reprises qu'elle a prélevées lors du partage de la communauté, non en vertu d'un privilège, mais par ce principe du droit commun qu'il appartient à tout créancier de conserver ce qu'il a reçu de bonne foi en paiement d'une dette *suam recipit*. C'est sur ce même motif qu'est basée la décision de Pothier dans le cas où la femme créancière de la communauté n'a pas prélevé, au partage des biens, la somme dont elle était créancière. En effet, « on doit alors, dit-il (5), allouer à la femme, en déduction, la moitié de sa créance dont elle fait confusion sur elle-même; car cette confusion qu'elle fait sur elle-même de la moitié de sa créance est un paiement qu'elle se fait à elle-même sur sa part des biens de la communauté, de la moitié d'une dette de la communauté dont elle est créancière, et qui ne diminue pas moins sa part que les paiements qu'elle a faits à d'autres créanciers de la communauté, et qui, par conséquent, doit lui être alloué, de même qu'on lui alloue les paiements qu'elle a faits à d'autres créanciers qui ont été plus vigilants à se faire payer que ceux par qui elle est poursuivie. » Dans les deux cas donc, il n'y a pas de privilège pour la femme, mais simplement l'application des principes du droit commun.

Il faut remarquer que Pothier raisonne, dans les deux hypothèses dont nous venons de parler, pour le cas d'acceptation de la communauté par la femme, et lorsque le partage en a été consommé sans qu'il y ait eu ni intervention ni opposition formée par les créanciers du mari, puisqu'il s'agit du compte que la femme doit rendre aux créanciers poursuivants de ce qui lui est échü par le partage.

Les lumières du juge-créancier nous manquent pour la solution de la troisième hypothèse, celle où les créanciers se présentent avant le partage de la communauté. Mais l'arrêt important de la Cour impériale de Paris, indiqué plus haut, pose incidemment dans ses motifs un principe général pour tous les cas d'acceptation sans le développer, car la question à juger dans l'espèce ne concernait qu'une femme qui avait renoncé à la communauté.

Ce motif est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est impossible d'invoquer en faveur de la femme, quand elle renonce, les règles concernant le cas d'acceptation; qu'en effet, le sens donné aux articles 1470 et 1471 du Code Napoléon ne peut s'expliquer et se justifier que par cette considération capitale, que la femme qui accepte est copropriétaire des biens de la communauté; que jusqu'au partage, son droit s'étend à toute et à chaque partie de ces biens; qu'elle peut, conséquemment, en vertu du droit de rétention, les appliquer au paiement de ses reprises, chose également et matériellement impossible en cas de renonciation, puisque la femme n'a ni propriété ni possession, et que le droit de rétention qui en est la conséquence ne peut être exercé. »

Ainsi, d'après cet arrêt, ce serait le droit de propriété pour la moitié par indivis de tous les biens de la communauté que possède la femme acceptante, qui lui donnerait le moyen d'appliquer au paiement de ses reprises les biens de cette communauté. Il s'agit pour nous d'examiner la portée de ce droit de rétention énoncé dans le considérant que nous venons de citer. Evidemment, l'acceptation de la communauté donne à la femme une puissance active sur les biens qui la composent. Elle a le droit de payer des créanciers de la communauté comme pourrait le faire le mari lui-même. Mais ce pouvoir de tout débiteur de se libérer de certaines dettes n'est-il pas paralysé en présence d'une opposition formée par d'autres créanciers qui, craignant un déficit dans la communauté, demandent une contribution entre tous les créanciers qui se présentent? La femme elle-même pourrait-elle alors encore s'appliquer en paiement de ses reprises les biens de la communauté? Si l'on se fondaît uniquement sur son droit de copropriété, il faudrait répondre que non. En effet, le

(3) V. Communauté, liv. 3, chap. 2, sect. 1, Dist. II, n° 43 et suiv.

(4) Pothier, dans le n° 43 de son Traité de la Communauté, attaque ces expressions de Lebrun comme contraires aux vrais principes du droit.

(5) V. Pothier, Traité de la Communauté, n° 748, § 3.

mari qui est copropriétaire, comme la femme, ne peut exercer ses reprises au préjudice des créanciers opposants, parce qu'étant tenu sur tous ses biens il doit payer les créanciers avant de se payer lui-même. Le droit de rétention de la femme a donc besoin de s'appuyer sur autre chose que son droit de co-proprieté dans les biens de la communauté. Nous allons rechercher quels sont les autres motifs qui puissent militer en faveur de son droit de rétention et dans quelles limites il pourra s'exercer.

Il est incontestable que la femme obtient par la dissolution de la communauté et son acceptation instantanément un droit de copropriété sur tous les biens de la communauté, mais au même moment il naît pour elle le devoir corrélatif de payer la moitié des dettes de la communauté (art. 1482), sauf la restriction inscrite dans l'article 1483.

Si la femme est créancière de la communauté, elle est, par suite de son acceptation, personnellement tenue envers elle-même de la moitié de sa créance qu'elle avait contre la communauté. En vertu de sa qualité de copropriétaire, elle peut, au moment de la dissolution, les appliquer au paiement de la moitié de sa créance qu'elle est obligée d'acquitter conformément à l'article 1482 du Code Napoléon.

Et si, du vivant du mari, aucune opposition n'a été formée sur les biens de la communauté, le paiement qu'elle s'est fait à elle-même sera inattaquable par les créanciers qui se présenteront après la dissolution de cette communauté. En effet, si nous admettons même que la femme n'ait pu appliquer en fait tel ou tel bien, juste à l'instant de la dissolution de la communauté, au paiement de la moitié de sa créance, parce que ces biens sont indivis entre elle et son mari ou leurs héritiers, et que le partage seul fait cesser cette indivision, elle peut toujours invoquer en sa faveur le principe de la rétroactivité du partage pour le faire remonter jusqu'au moment de la dissolution de la communauté; et ainsi le paiement qu'elle s'est fait à elle-même ne peut être critiqué par les créanciers qui ne forment opposition qu'après la dissolution. Il est constant que le partage du droit français ne fait que constater les biens qui appartenaient à la femme au moment de la dissolution de la communauté et sur lesquels elle a pu exercer les paiements de ses reprises, comme elle aurait eu le droit de se libérer de toute autre dette de la communauté avec les biens qui s'y trouvent, sauf à justifier de sa créance dans le compte qu'elle rendra, lors du partage, au mari ou aux créanciers intervenants. En tout cas, ce paiement des reprises de la femme se faisant par voie de prélevement de sa part, devient ainsi lui-même une opération du partage et participe nécessairement aux effets de ce dernier. De reste, les articles 1470 et 1471 du Code Napoléon viennent corroborer notre argumentation en rangeant l'exercice des reprises parmi les opérations du partage de la communauté, et il faut évidemment admettre les conséquences que nous en avons tirées quant à l'effet rétroactif.

Mais, dira-t-on, les créanciers n'attendront pas le partage; ils saisiront tous les biens de la communauté, sans distinction, comme étant leur gage. La femme pourra-t-elle les empêcher de le réaliser et de s'en partager le prix par la voie de la distribution, quoiqu'elle soit elle-même débitrice et tenue sur ces biens par suite de l'acceptation de la communauté? Nous croyons qu'elle a le droit de s'opposer à leur vente jusqu'après le partage; et voici le langage qu'elle tiendra aux créanciers poursuivants : « Mon acceptation de la communauté m'oblige à payer la moitié des dettes, mais seulement jusqu'à concurrence de l'émolument que je retire de la communauté, pourvu qu'il y ait bon et fidèle inventaire. Vous n'avez pas le droit de vendre les biens qui m'appartiennent dans la communauté, puisque je suis prête à remplir les obligations que la loi m'impose. La dissolution de la communauté a pour effet de diviser les dettes de plein droit, et par conséquent en ce qui touche ma part dans la communauté, la poursuite ne peut se faire que contre moi, jusqu'à concurrence de la moitié des dettes, et encore doit-elle être limitée à l'émolument qui m'échoit de la communauté » (art. 1483 du Code Napoléon). Or, pour que la femme puisse user du bénéfice que lui accorde la loi, il faut évidemment liquider la communauté, c'est-à-dire faire le partage, pour savoir quel est son émolument dans cette masse indivise. Aussi l'art. 1483 qui précise les obligations de la femme, quand elle a fait bon et fidèle inventaire, déclare formellement que l'émolument affecté au paiement de ses dettes se constate par un compte qu'elle doit rendre tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échü par le partage. Après avoir dit d'une façon générale, dans l'article 1482, que « la moitié des dettes sont à la charge de la femme, » le législateur indique, dans l'art. 1483, dans quelle limite elle est tenue, soit envers son mari, soit envers les créanciers, en usant du bénéfice contenu dans cette disposition. Elle peut repousser toute poursuite dirigée contre ses biens, soit personnels, soit communs, par l'exception résultant de l'art. 1483, pourvu qu'elle ait fait bon et fidèle inventaire, et qu'elle s'oblige à rendre compte et du contenu de cet inventaire et de ce qui lui est échü par le partage consommé, ou quand il sera fait.

En se pénétrant ainsi de la portée des articles 1482 et 1483 du Code Nap., on comprend le motif pour lequel le bénéfice que l'art. 1483 donne à la femme suppose un partage effectué, et par suite le silence que Pothier et les rédacteurs du Code ont gardé sur son application avant le partage. En effet, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, la femme, par son acceptation, est copropriétaire des biens de la communauté avec l'obligation unique de rendre compte de l'émolument qu'elle en retire pour payer la moitié des dettes. Ce compte n'est possible que quand le partage de la communauté est fait, même à l'égard des créanciers opposants avant la liquidation.

Remarquons cependant que la femme ne pourra porter en compte, vis-à-vis de ces créanciers, que la moitié de ses reprises qu'elle a pu se payer à elle-même, parce qu'elle est tenue d'acquitter la moitié des dettes de la communauté. Quant à l'autre moitié des reprises tombant à la charge du mari, la femme ne pourra se la payer sur la part de la communauté. En effet, n'étant pas tenue personnellement à ce paiement, elle n'aurait pas payé sa dette, mais elle ferait l'affaire de son mari. En sa qualité

de *negotiorum gestor* de ce dernier, elle ne pourra avoir plus de droit que le mari lui-même qui, certes, ne pourra plus payer valablement un créancier non privilégié de préférence, en présence d'une opposition formée par les autres avant le partage des biens de la communauté. La femme ne viendrait, dans ce cas, pour l'autre moitié de ses reprises que concurremment avec tous les créanciers sur les biens du mari.

Quant aux avantages pratiques du système que nous proposons, il n'est pas difficile de le signaler. Il est puisé dans les principes de la matière, sans que nous ayons besoin d'admettre un privilège ou un droit de préférence sur lequel le Code garde le silence, pour protéger, du moins en partie, les intérêts de la femme. Il évite aussi les résultats qui choquent l'équité. Les droits de la femme ne sont pas garantis, au prix de la course, comme dans le système de Baquet, suivi par des auteurs modernes. En effet ces jurisconsultes conseillent à la femme de faire au plus vite liquider la communauté pour se faire payer les reprises et d'opposer aux créanciers qui viennent après le partage l'exception *meum recipi*.

Il a l'avantage de sauvegarder les intérêts de la femme, sans sacrifier complètement les droits des créanciers. Car la femme ne pourra se payer ses reprises que sur sa part des biens de la communauté, et s'il y a opposition formée par les créanciers avant le partage, seulement jusqu'à concurrence de la moitié des reprises qui lui sont dues par la communauté. Dans tous les cas, la part du mari dans les biens communs et ses propres resteront le gage de tous les créanciers.

L'administration du mari ne sera pas ainsi entravée, parce que personne n'aura confiance en lui, sans l'intervention de la femme, dans les engagements qu'il prend. Il présentera lui-même des garanties dans une certaine mesure, et ne sera pas obligé d'entraîner sa femme, pour obtenir du crédit par sa signature, dans des opérations qui peuvent causer la ruine de la famille.

Dans cette grave question, comme dans beaucoup d'autres, la vérité s'écarte des extrêmes, et *in medio est veritas*.

SELIGMANN.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.)**

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 15 juin.

MINES. — PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉS. — FOLLE-ENCHÈRE. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION.

Les propriétaires de mines sont non-seulement tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface au terrain sur lequel ils ont établi leurs travaux, si le sol peut être remis en culture au bout d'un an, mais ils peuvent encore, au cas où l'occupation de ce terrain prive les propriétaires du sol de la jouissance des revenus au-delà d'une année, exiger l'acquisition des terrains; en ce cas, les terrains doivent être estimés au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine.

Des poursuites en folle-enchère dirigées contre un adjudicataire autorisent suffisamment un débiteur à former opposition au commandement à lui fait par cet adjudicataire, en vertu d'un bail à ferme des immeubles adjugés, d'avoir à payer les arrérages échus.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de Riom du 22 juin 1854 :

« Le Tribunal :  
« Attendu que la société anonyme des mines de Pontgibaud, autorisée par décret impérial, a été substituée à la société en commandite des mêmes mines pour tous les droits appartenant à celle-ci, et que sa qualité a déjà été reconnue par le jugement du 6 janvier 1854;  
« Attendu que le sieur Brunet, sur lequel folle-enchère était exercée, avait été régulièrement appelé à l'adjudication qui devait suivre, et se trouvait ainsi partie dans l'incident vidé par ledit jugement;  
« Que, d'ailleurs, il n'y a eu aucune renonciation de la part de la société aux droits qu'elle pouvait avoir contre le sieur Brunet, comme conséquence des modifications que l'adjudication disait avoir apportées aux stipulations du bail reçu Amal, notaire à Riom, le 23 mars 1848;  
« Attendu que pour ce bail sus-daté, en prenant à ferme du sieur Brunet le pré du Coudert-du-Moulin pour cinq années, moyennant la somme annuelle de 700 francs, la société des mines de Pontgibaud s'était réservé et avait obtenu le droit de continuer la jouissance dudit pré aux mêmes prix et conditions pendant un délai d'autres neuf années; 2<sup>e</sup> d'acquies, au prix de 12,000 francs, le pré affermé, pendant tout le cours du bail et même trois mois après sa cessation; 3<sup>e</sup> de faire dans le pré les fouilles et défrichements qu'elle jugerait utiles et nécessaires, à la charge néanmoins de payer la valeur des dégradations et de la dépréciation que ces fouilles et défrichements occasionneraient;  
« Attendu que, par l'effet du jugement du 6 janvier 1854, réglant les charges et conditions de l'adjudication sur la folle-enchère poursuivie contre le sieur Brunet, la société s'est trouvée privée des avantages que le bail lui concédait;  
« Attendu que la société des mines, par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 12 avril 1854, a été autorisée pour les besoins de l'exploitation de sa concession de Rour, et notamment pour y établir tous travaux de dessèchement superficiel, tous ouvrages de mines, dépôt de déblais et chemin de service, d'occuper temporairement le pré de Coudert, dont le sieur Benard était devenu adjudicataire le 6 janvier précédent; mais qu'aux termes des articles 43 et 44 de la loi du 28 avril 1810, non-seulement les propriétaires des mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils ont établi leurs travaux, si le sol peut être remis en culture au bout d'un an, indemnité devant être réglée au double de ce qu'aurait produit le terrain; qu'on peut encore, lorsque l'occupation du terrain prive les propriétaires du sol de la jouissance des revenus au-delà d'une année, exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains, qui doivent être estimés au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine;  
« Attendu que ces obligations, imposées à la Société des mines de Pontgibaud en faveur du sieur Benard, propriétaire actuel du pré du Coudert, ne la dispensent point du paiement à ce dernier de la somme de 700 fr., prix du bail du 23 mars 1848, bien qu'elle ne puisse exercer, en vertu de ce bail, le droit de fouille et de défrichement qui avait été pris en considération dans la fixation de la ferme à ladite somme de 700 fr., et que, d'autre part, la Société peut se trouver dans la nécessité, suivant les exigences du sieur Benard, de faire l'ac-

quisition du pré du Coudert au dessus même de la somme de 12,000 fr., si l'estimation de ce pré, portée au double, dépassait cette somme ;

« Attendu que c'est d'après ces circonstances qu'il s'agit d'examiner la demande de la Société des mines, qui a pour objet d'obtenir du sieur Brunet, soit la différence qui pourra exister entre le prix de 12,000 francs fixé par l'acte dans le cas de vente d'un pré du Coudert et l'estimation à faire du même pré dans le cas d'acquisition forcée par la Société, soit la différence entre la somme de 700 fr., prix annuel du bail et le produit du même héritage, s'il est continué à être exploité en nature de pré, soit tous autres dommages-intérêts pouvant résulter du défaut d'exécution complète dudit acte ;

« Attendu, sur les premiers et troisièmes points, qu'il doit y être sursis jusqu'à l'événement, c'est-à-dire jusqu'au moment où le sieur Benard, nouveau propriétaire, usant de la faculté à lui donnée par la loi, soumettrait la société des mines à l'acquisition du pré du Coudert ;

« Mais, sur ce second point, attendu que le Tribunal, appréciant la position faite à la société des mines par l'exécution de la clause du bail relative au droit de fouille et de défrichement, peut, dès à présent, régler l'indemnité qui lui est due sous ce rapport ; que cette indemnité doit consister dans la différence entre la somme de 700 francs, prix du bail, et le produit en nature de pré de l'héritage affermé, et que, en égard à la contenance, à la qualité et à la position de ce pré, et aussi à la charge que le bail imposait à la société de payer le prix des dégradations et de la dépréciation pouvant être occasionnées par les fouilles et défrichements, il y a lieu de fixer à la somme de 350 francs par année l'indemnité dont il s'agit, et ce à partir du 6 janvier 1854, date de l'adjudication faite au sieur Benard, jusqu'à l'expiration du bail de ladite somme, payable par moitié et au fur et à mesure des échéances de ce terme bail ;

« En ce qui touche l'opposition de la société des mines au commandement à elle fait par le sieur Brunet le 13 décembre 1853 ;

« Attendu que ce commandement tendait au paiement de la somme de 350 fr. pour le semestre du prix du bail échu le 1<sup>er</sup> octobre précédent ; que déjà et par acte des 26 novembre, 3, 10 et 12 dudit mois de décembre, les poursuites en folle-enchère contre le sieur Brunet avaient été commencées et devaient faire pressentir sur des points importants l'inexécution dudit bail, ce qui autoriserait suffisamment la société à refuser ou à suspendre le paiement du terme réclamé ; qu'au surplus, à terme et aussi en ce qui a été encouru pour la jouissance de la société en vertu de ce bail, jusqu'à l'adjudication du 6 janvier 1854, devra venir d'autant en compensation avec les termes de l'indemnité échu ou à échoir depuis la même époque ;

« En ce qui touche la saisie-arrest du 9 janvier 1854, faite à la requête de la société entre les mains de M. Bénard ;

« Attendu, en la forme, que les poursuites de folle-enchère alors exercées contre le sieur Brunet et suivies d'adjudication autorisaient également cette saisie ;

« Et qu'au fond elle doit être maintenue pour la somme de 5,000 francs fixée par l'ordonnance en vertu de laquelle elle a été faite comme garantie des condamnations prononcées par le présent jugement, et aussi à raison de la fixation de tous autres dommages-intérêts qui pourraient être dus par le sieur Brunet dans les cas prévus ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et à la demande en nullité de saisie-arrest proposées par le sieur Brunet, et qui sont rejetées, surseit à faire droit sur les chefs de la demande de la société des mines de Pontgibaud relatifs au cas d'acquisition forcée du pré du Coudert et à tous autres dommages-intérêts, jusqu'au moment où la société se trouverait soumise par le sieur Benard à ladite acquisition, et, quant au chef relatif à la provocation des fouilles et défrichements concédés par l'acte du 28 mars 1848, en prenant en considération le prix du bail, le produit en nature de l'héritage affermé, à raison de sa qualité, de sa contenance et de sa position, et aussi la charge que l'acte imposait à la société par suite des travaux opérés, fixe l'indemnité due à la société à la somme de 350 francs par année ;

« Condamne, en conséquence, le sieur Brunet à lui payer cette somme par moitié, au fur et à mesure des échéances du bail, et ce à partir du 6 janvier 1854 jusqu'à l'époque où sera arrivée l'expiration du bail ; reçoit l'opposition de la société au commandement du 13 décembre 1853 ; dit que la somme de 350 fr., pour le semestre du bail échu le 1<sup>er</sup> octobre précédent, de même que ce qui pourrait être dû sur le même terme au sieur Brunet, jusqu'au 6 janvier 1854, sera compensé jusqu'à due concurrence avec le montant des premiers termes de l'indemnité ci-dessus réglée ; valide également la saisie-arrest du 9 janvier 1854, déclarée régulière pour la somme de 5,000 fr. ; condamne dès à présent le sieur Brunet en la moitié des dépens exposés jusqu'à ce jour, l'autre moitié demeurant réservée ; le condamne, en outre, au coût entier du présent jugement. »

Appel de ce jugement a été interjeté par Brunet. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Salveton, pour Brunet; Goutay, pour la Société des mines; Bavin Des Rosiers et Vigen).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Bottin.

Audience du 5 septembre.

INFANTICIDE.

Victoire-Félicité Merlier, célibataire, journalière, âgée de vingt-neuf ans, née à Aix-en-Issart, y demeurant, est accusée d'infanticide. L'acte d'accusation révèle les faits ci-après :

« On signalait la fille Merlier, dans la commune, pour le dérèglement de ses mœurs. Déjà, il y a quelques années, elle avait donné le jour à un enfant qui était mort peu de temps après sa naissance.

« Dans le courant de 1854, elle était entrée, comme servante, dans une ferme de son village. Elle eut des relations coupables avec le propriétaire de la ferme, et devint enceinte. La maîtresse du logis la congédia. Elle prit toutes les précautions pour dissimuler son état ; malgré cela, tous les habitants du village en étaient instruits et craignaient qu'elle ne fût mourir le fruit de son libertinage. Sa mère elle-même, avec laquelle demeurait l'accusée, éprouvait des inquiétudes, car elle avait dit à sa fille qu'elle aimerait mieux élever cent enfants que d'en voir périr un.

« Dans les premiers jours d'avril 1855, les voisins de Victoire furent témoins de la disparition subite de son embonpoint, et on soupçonna qu'il y avait eu un accouchement clandestin. Le garde-champêtre en parla au commissaire de police du canton de Campagne, qui se transporta à Aix-en-Issart, le 4 avril, et interrogea l'accusée. Elle fit deux versions différentes : la première consistant à dire qu'elle avait eu une violente hémorragie, et que dans la nuit du vendredi au samedi 30 et 31 mars, tout était parti en caillot ; la seconde consistant à soutenir qu'enceinte de huit mois, il y avait huit jours qu'elle ne sentait plus son enfant, et que le 31 mars, vers trois heures du matin, elle était accouchée, sans douleur, dans un lit non loin de celui de sa mère, que son enfant était mort et qu'elle l'avait enterré dans son jardin pendant l'absence de sa mère. L'enfant fut, en effet, découvert dans le jardin, et l'autopsie fit connaître qu'il était du sexe masculin, bien constitué, né viable et qu'il avait crié et respiré. Il était mort par asphyxie, et sa tête et son cou portaient des traces de violences. »

M. le président interroge l'accusée.

D. Aviez-vous l'intention d'élever votre enfant? — R. Oui.

D. Cependant, à l'exception de votre mère et de votre sœur, auxquelles vous ne pouviez point cacher votre état, vous le dissimuliez à tout le monde? — R. Non.

D. C'est tellement vrai qu'une de vos amies vous ayant fait observer que vous étiez enceinte, vous lui avez répondu : « Si ça y est, ça viendra. » — R. Je ne cachais rien.

D. Mais le garde champêtre, apprenant votre position, dit que vous deviez être surveillée ; votre mère elle-même craignait que des langes dont on vous avait fait cadeau ne servissent pas au fruit de vos entrailles... Vous gardez le silence? Voyons, lorsque votre enfant est venu au monde, a-t-il crié? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait? — R. Je l'ai mis à mon côté.

D. N'avez-vous rien fait de plus? — R. Non.

D. Vous ne dites pas la vérité. — R. Si.

D. Ne l'avez-vous pas pris par le cou? — R. Non.

D. Rappelez-vous souvenirs ; vous avez dit vous-même qu'en attirant votre enfant sur votre sein, vous l'aviez pris par le cou? — R. C'est vrai.

D. Vous l'avez tenu assez longtemps pour empêcher votre mère d'entendre ses cris. — R. Oui.

D. Est-ce tout ce que vous avez fait pour lui ôter la vie? — R. Oui.

D. Il avait pourtant des blessures, des lésions sur la tête ; d'où provenaient-elles? — R. Je ne sais pas ; c'est peut-être lorsque je l'ai enterré.

On passe à l'audition des témoins, et cette partie des débats n'ajoute rien aux circonstances relatées plus haut. Le ministère public rappelle tous les faits de la cause, et il en conclut que l'accusée a voulu impitoyablement donner la mort à son enfant, s'en débarrasser par un crime, alors cependant qu'il lui était facile de l'élever et de remplir la tâche que la nature lui imposait, puisque sa mère et sa sœur étaient décidées à l'aider.

Le défenseur se demande si l'accusée a eu l'intention de donner la mort à son enfant, car là est toute la question. Si Victoire n'a pas eu cette intention, il n'y a qu'un malheur à déplorer, et non un crime à punir.

Le jury prononce un verdict de culpabilité, tout en le mitigant par l'admission de circonstances atténuantes. L'accusée est condamnée à quinze années de travaux forcés.

— A la même audience, une seconde accusation d'infanticide est soumise au jury.

L'accusée est la nommée Marie-Mélanie-Pétronille Bertin, journalière, née à Preures, le 25 janvier 1821, veuve de Jean-Baptiste Roussel, demeurant à Montreuil-sur-Mer.

Elle travaille habituellement tous les samedis chez les époux Melle, bouchers à Montreuil-sur-Mer. Ces personnes, comme toutes celles qui ont vu Marie Bertin, s'étaient aperçues de son état de grossesse, quoique celle-ci s'appliquait à le dissimuler.

Le 30 juin, l'accusée vaquait à ses occupations ordinaires chez les époux Melle, lorsque, vers six heures et demie du soir, elle se rendit aux lieux d'aisance ; elle y resta si longtemps que le sieur Melle alla lui demander si elle était malade. Il la trouva debout et tremblante ; elle lui dit qu'elle était indisposée, et se retira chez elle immédiatement.

Après son départ, le domestique des époux Melle courut visiter les lieux d'aisance et remarqua de nombreuses traces de sang ; elle entendit même plusieurs cris d'enfant partant du fond de la fosse. Elle en instruisit son maître, qui se rendit chez le commissaire de police. Ce magistrat ne tarda pas à se transporter sur le lieu du crime, constata à son tour les taches de sang et saisit un bâton dont l'examen parut démontrer qu'il avait servi à enfoncer le corps de l'enfant. Plus tard on vint la fosse, et l'on trouva le cadavre de l'enfant nouveau-né. L'autopsie constata qu'il était né à terme, parfaitement constitué, qu'il avait vécu et respiré.

Marie Bertin commença par dire qu'elle avait ignoré sa grossesse ; que si elle était accouchée dans les lieux d'aisance, la délivrance avait été si facile qu'elle s'en était à peine aperçue, mais qu'elle n'avait rien fait pour donner la mort à son enfant ; elle dit ne s'être servie du bâton que pour retirer son enfant, et non pas pour le précipiter dans la fosse. Cette allévation est combattue par l'accusation, car le conduit est tellement étroit que le corps de l'enfant n'aurait pu passer s'il n'y avait été poussé par un instrument quelconque.

Le ministère public réclame du jury un verdict sévère pour arrêter enfin le nombre des crimes d'infanticide.

Le défenseur ne peut innocenter la conduite de sa cliente, mais il soutient que la punition que l'on réclame dépasserait les bornes de la répression. Il demande que le jury accorde à sa cliente le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, en admettant l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Marie Bertin aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Français, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 8 septembre.

MEURTRE. — RIXE DE COMPAGNONAGE.

Laurent Ferraton, âgé de vingt-cinq ans, et Jean-Baptiste Michel, âgé de vingt-sept ans, passementiers à Saint-Etienne, sont accusés d'avoir commis un meurtre. Il s'agit d'une de ces collisions barbares entre sociétés de compagnonnage rivales dans lesquelles les plus mauvaises passions et une sorte de férocité qu'excitent encore des excès dans les cabarets semblent enlever tout sentiment humain aux adversaires qui se trouvent en présence.

Voici les faits présentés par l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 23 au 24 juin 1855, à minuit, dans la rue Tarentaise, à Saint-Etienne, la foule s'empressait auprès d'un mourant qui ne pouvait plus que quelques soupirs inarticulés. C'était Régis Meunier, ouvrier passementier, qui, transporté d'abord chez le sien Relave, puis à l'hôpital, mourut dans le trajet.

« Des recherches immédiatement commencées révélèrent à la justice les faits suivants :

« Dans cette même nuit du 23 au 24, à onze heures et demie environ, les sieurs Bernier et Meunier, ouvriers passementiers, et appartenant à la société dite des Marpeaux, regagnaient ensemble leur domicile, lorsqu'ils arrivèrent à la bascule de l'octroi de Beaubrun, ils virent tout à coup sortir de derrière la maison de l'employé quinze ou vingt individus qui les assaillirent à coups de pierres.

« Ces malfaiteurs étaient également des ouvriers passementiers, ils appartenant à la société rivale dite des Ferrandiers.

« Bernier et Meunier prirent aussitôt la fuite. Leurs agresseurs les poursuivirent en continuant à leur lancer des pierres et en criant : « A grands coups de couteau si nous les attrapons ! » Les deux jeunes gens arrivèrent ainsi jusqu'à une place sur laquelle se trouvaient trois de leurs camarades, les sieurs Dupuy, Berger et Gironet. Ceux-ci, en entendant les menaces de mort des Ferran-

diniers, s'enfouirent à leur tour dans la même direction.

« Meunier fut atteint dans la rue Tarentaise et tomba accablé de coups. Cinq de ses agresseurs se précipitèrent aussitôt sur lui et le frappèrent ; l'un d'eux souleva une grosse pierre et la lui lança sur le corps ; d'autres lui dansaient sur le ventre. Enfin, les fenêtres s'ouvrirent et les assassins s'éloignèrent ; l'un d'eux, seulement, revint sur ses pas pour achever la victime qui était étendue sans connaissance.

« C'est alors que Bernier et les autres ouvriers poursuivis s'étant rapprochés de leur camarade, le relevèrent et le transportèrent chez le sieur Relave.

« Les cinq agresseurs qui ont donné la mort à Meunier ont été parfaitement reconnus par les sieurs Bernier, Dupuy, Berger et Gironet : ce sont les nommés Ferraton, Michel, Royon, Pliot dit Bambarat et Légal. C'est ce dernier qui, après que les autres se furent retirés, revint sur ses pas pour achever la victime.

« Ces témoignages qui, par leur parfaite concordance, forment une preuve irrésistible, ont été confirmés encore par d'autres faits révélés dans l'instruction et par les déclarations de plusieurs témoins.

« Des cinq accusés, deux seulement, Ferraton et Michel, ont pu être arrêtés, les trois autres avaient pris la fuite le jour même qui a suivi l'événement.

« Dans leur interrogatoire, Ferraton et Michel ont prétendu, pour se justifier, qu'ils avaient passé la nuit tout entière dans leur domicile ; mais les personnes qui habitent dans leur voisinage ont déclaré qu'elles avaient entendu sortir et rentrer. Les préparatifs d'agression énoncés par le témoin Four, les allées et venues des Ferrandiers, leur réunion auprès du bureau d'octroi, et leur entretien à voix basse, démontrent que le meurtre de Meunier a été prémédité. »

M. Gay, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M<sup>rs</sup> Devaux, avocat du barreau de Saint-Etienne, pour Ferraton, et M<sup>rs</sup> Faure, avocat du barreau de Montbrison, pour Michel, ont présenté la défense.

Reconnus coupables du crime de meurtre sans préméditation, avec admission des circonstances atténuantes, Ferraton a été condamné à dix ans de travaux forcés, Michel à sept ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Planchenault.

Audience du 24 octobre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DITE LA MARIANNE.

Cette affaire est la suite de celles qui viennent d'occuper le jury de Maine-et-Loire. Trente-six individus comparaissent devant le Tribunal correctionnel d'Angers comme affiliés à la Marianne. Presque tous sont venus à Angers à la suite des bandes armées, et ont ainsi pris part à l'insurrection du 26 août. Quelques-uns sont des ouvriers de carrière, demeurant à Trelazé. Liés à la Marianne par le serment, ils ont obéi à la voix d'Attibert, leur chef. Les autres sont des Ponts-de-De. Ils reconnaissent que Gaignard, qui vient d'être condamné à la déportation simple, les a tous affiliés à la Marianne, et les a conduits sur les bords de l'Aulthon, aux Plainnes et à Angers. Du reste, aucun fait nouveau de nature à être signalé n'a été révélé aux débats.

M. Dubodan, substitut du procureur impérial, dont on connaît la conduite énergique et courageuse dans la nuit du 26 août, soutient la prévention.

M<sup>rs</sup> Cubain, Deleurie, Affichard, Desmarquais et Prévost ont présenté des observations en faveur des prévenus.

A cinq heures et demie, le Tribunal rend son jugement. Tous sont condamnés.

Ont été condamnés : François Goré, à deux ans de prison, quatre ans de surveillance et 100 fr. d'amende ; François Desportes, Paul Rohard et Auguste Dorgigné, à deux ans de prison et 100 fr. d'amende ;

Léon Bellanger, Magloire et Gabriel Manceau, à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende ;

Pierre Bottereau père, Jacques Coteneau, Mathurin Degaigné, Pierre Gentilhomme, Michel Perrin, Eugène Réveillon, Frédéric Tiberge, Bazile Bazile, François Chauveau, Amand Duterte, Jean Lancelot et Mathurin Rohard, à treize mois de prison et 100 fr. d'amende ;

Auguste Bauceron, Pierre Rabouin, Jacques Bignon, Pierre Bottereau fils, François Bureau, Jean Delaune, Jean Lambert, Théodore Maillard, Jean Moreau, Henri Perigault, Rohard-Bignon, Elie Rousseau, Jean Chauveau, François Fourrier, François Poulain et Pierre Alexandre, à trois mois de prison ;

Auguste Dudé, à un mois.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Louvet, juge de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement.

Audience du 25 octobre.

INFRACTION A L'ORDONNANCE DE POLICE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1855 SUR LA TAXE DE LA VIANDE A PARIS. — TROIS CONTREVENANTS.

Aujourd'hui, pour la première fois depuis qu'elle est exécutée, le Tribunal de simple police a été appelé à connaître d'infractions commises à l'ordonnance de police du 1<sup>er</sup> octobre 1855 sur la taxe de la viande à Paris.

Les inculpés cités à la barre du Tribunal sont les sieurs Pinçon, marchand boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 13 ; Hersant, marchand boucher, rue de Ménilmontant, 59, et Blet, marchand boucher, rue de Provence, 3.

Lecture est donnée du procès-verbal, en date du 18 octobre, dressé contre le sieur Pinçon, lequel procès-verbal contient la plainte du sieur Aron Maurice, courtier en vins, plainte ainsi conçue :

Le 18 octobre, à neuf heures du matin, je me présentai à l'étal de MM. Pinçon frères, marchands bouchers, rue du Faubourg-du-Temple, pour acheter du tendron, comme j'en prends tous les jours dans cette maison depuis trois ans. J'ai dix enfants, je ne puis pas acheter de la viande de première qualité. On me répondit qu'il n'y avait que du gîte et de la joue. Je ne voulais pas de ces morceaux, et je me croyais en droit de demander un morceau que je prends tous les jours depuis que je me fournis dans cette maison. D'ailleurs, je crois que MM. Pinçon y mettaient de la mauvaise volonté ; qu'ils sont contraires par l'ordonnance qui vient de paraître, et qu'ils tiennent leur viande en réserve pour ne la vendre que selon leur bon plaisir. Il y a quelques jours, l'étal en question était toujours parfaitement garni, et aujourd'hui il n'y a, pour ainsi dire, pas de viande.

M. le président : Vous avez entendu ce dont on se plaint ; qu'avez-vous à répondre ?

Le sieur Pinçon : J'ai un approvisionnement suffisant pour ma clientèle, mais depuis que l'ordonnance est rendue, je perds de 60 à 80 francs par jour.

M. le président : Vous ne dites pas toute votre pensée, voici la réponse que vous avez faite dans le procès-verbal : « Si l'on pla à M. le préfet de rendre une ordonnance, il ne me convient pas de vendre, car plus je vends, plus je perds. » Quand on exerce un monopole, on ne l'exerce pas ainsi ; il faut l'exercer avec toutes les conditions qu'il convient à l'administration d'y mettre dans l'intérêt pu-

blic.

Le sieur Pinçon : Je ne demande pas mieux que de soumettre comme les autres, mais on ne peut pas dans cette catégorie, j'en propose une autre, on n'en veut pas ; voulez-vous que je fasse ?

M. Truy, commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public : Nous soutiendrons que, dans les applications qu'il fournit sont de nulle valeur. Les ordonnances que M. le préfet de police rend une ordonnance qui fait perdre à chaque boucher de Paris 60 ou 80 francs par jour ?

M. le président : C'est-à-dire que si tous les bouchers se croyaient comme vous autorisés à refuser de vendre la viande de Paris serait affamée dans quelques jours ; votre réponse on trouve votre pensée, et c'est cela.

M. Truy : L'inculpé a été plus loin ; il a dit qu'il n'aurait sa boutique à huit heures du matin et qu'il la fermerait dans la journée.

Le sieur Pinçon : Ce n'est pas cela que j'ai dit, ce n'est pas compris. J'ai expliqué que la clientèle vendait abondance chez moi, parce que j'ai toujours de la viande, mais que si les pratiques de mes voisins s'agissaient comme miennes, il arriverait que la viande qui se fait la vente de la journée ne ferait qu'une demi-journée.

M. Truy : Je vais tout de suite faire connaître votre pensée, dans ma pensée, la situation des bouchers depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre. Cette situation est tout semblable actuellement à celle des boulangers, qui eux aussi, exercent un monopole avec taxe.

Or, depuis longtemps la Cour de cassation a décidé que le boulanger dans la boutique duquel existent des pains destinés à la consommation serait existant des pains de police lorsqu'il refuse d'en vendre à un consommateur au prix de la taxe. Par arrêt du 13 août 1847, la Cour a décidé qu'en pareille circonstance le prévenu avait encouru la peine de l'art. 479, n<sup>o</sup> 6, du Code pénal. Voici les motifs de cet arrêt :

« Attendu que cet article punit les boulangers qui vendent le pain au-dessus du prix fixé par la taxe, et que ce cas ne se présente pas, mais que le fait de vendre au-dessus du fait du boulanger qui, ayant du pain dans sa boutique, refuse d'en vendre à la taxe ; que l'un et l'autre sont également punis de la même peine ; que l'arrêté municipal qui établit la taxe ; que l'arrêté implique à la fois deux conséquences dont l'une est corrélatrice de l'autre, savoir : l'obligation pour l'acheteur de donner le prix déterminé par la taxe, et l'obligation pour le boulanger de livrer son pain au consommateur moyennant le prix de la taxe ; que le droit donné à l'autorité de taxer le pain de certains comestibles nécessaires à la vie tournant contre le public, doit lui assurer les besoins, si le marchand de la denrée taxée avait le droit d'exiger du consommateur le prix de la taxe, sans être obligé de livrer sa marchandise moyennant ladite taxe ; que le droit de refuser le pain au consommateur au prix de la taxe neutraliserait l'effet de la taxe plus sûrement que le droit de vendre au-dessus du prix qu'elle détermine, puisque le refus de vendre au-dessus du prix qu'elle détermine, puisque le refus de vendre au-dessus d'accepter ce prix aurait toujours pour résultat nécessaire de forcer le consommateur à élever ses offres, jusqu'à ce qu'il eût triomphé de la cupidité et de la résistance du vendeur, ce qui mettrait ainsi, pour un aliment indispensable à la vie, le consommateur à la merci du boulanger ; que l'absence ou l'insuffisance d'un règlement local sur la boulangerie est une circonstance indifférente dans la question actuelle, puisque ces faits ajoutent ni ne retranchent rien au droit de l'autorité municipale de taxer le pain d'une manière obligatoire tant pour le vendeur que pour l'acheteur. »

Il résulte de cet arrêt, ajoute le ministère public, que depuis que la viande est taxée dans Paris, les principes de la Cour de cassation à l'égard des boulangers leur sont applicables.

Le sieur Pinçon : Mais je vous demande pardon ; je n'ai pas refusé de vendre ; je n'avais pas la viande que vous me demandait, j'en ai offert d'une autre catégorie, et on a refusé.

M. Truy : Je fais connaître encore un second arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1854, rendu dans les circonstances suivantes :

Un jugement du Tribunal de police de Clermont-Ferrand avait condamné le sieur Sauzet, boulanger, à cinq jours de prison et 11 fr. d'amende, pour avoir refusé de vendre du pain au prix de la taxe, quoiqu'il en eût dans sa boutique. Sur appel, un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville le relaxa de la plainte, en se fondant sur cette considération que le refus par un boulanger de vendre du pain n'est prévu par aucune loi, et que l'article 479 du Code pénal prévoit seulement le cas où il vend du pain au-dessus de la taxe.

Ce Tribunal, dit l'arrêt de cassation, a ainsi formellement violé la loi par lui citée, et voici ses motifs :

« Attendu que l'article 479 punit les boulangers qui vendront leur pain au-dessus du prix fixé par la taxe ; que ce fait est identique avec le fait du boulanger qui, ayant du pain dans sa boutique, refuse d'en vendre à la taxe ; que ces deux faits constituent une égale déobéissance à l'arrêté municipal qui établit cette taxe ; que l'état de boulanger, qui intéresse à un si haut degré le public, est soumis à des règlements de police et à des obligations dont il ne peut s'affranchir ; qu'il n'en est pas du boulanger vendant des denrées alimentaires de première nécessité, comme de tout autre marchand, qui, au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, refuse de vendre les objets de son commerce. »

Un autre arrêt de cassation, en date du 26 mai, même année, a jugé en appliquant le même principe, et ce principe est salutaire, il protège les plus grands intérêts publics. Qu'un marchand de draps ou de soieries débâte avec l'acheteur le prix de sa marchandise, rien de mieux ; mais ce droit n'existe pas pour le boulanger, il n'existe plus pour le boucher ; tous deux sont à la disposition du public, tant que le public se renferme dans les dispositions des arrêtés et ordonnances qui régissent ces deux industries.

M. le président : D'après ce que dit l'inculpé, il n'aurait pas tardé à trouver un moyen bien simple d'échapper l'ordonnance, celui de ne pas approvisionner suffisamment son étal.

Le sieur Pinçon : Ce n'est pas ce que j'ai voulu, mais voilà ce qui se passe, et ce que tout le monde ne sait pas. Depuis l'ordonnance, la viande est plus chère, et on descend des faubourgs chez nous ; il en résulte que nous n'avons plus assez de viande.

M. Truy : Le procès-verbal ne fait pas ces constatations ; nous requérons contre le sieur Pinçon en vertu de l'article 7 de l'ordonnance de police du 1<sup>er</sup> octobre, et par application de l'article 479, n<sup>o</sup> 6, du Code pénal, sa condamnation à 15 fr. d'amende et deux jours de prison, pour refus de vente.

Le procès-verbal dressé contre le sieur Hersant consistait qu'après avoir refusé de vendre à la dame Husson un kilogramme de viande dite colotte, 1<sup>re</sup> catégorie, il l'a contrainte à accepter avec cette pesée 250 grammes d'os décharnés, dont le prix est d'environ 30 c.

Le sieur Hersant : En agissant comme j'ai fait, je me crois dans l'ordonnance de M. le préfet de police ; veuillez avoir la bonté d'entendre mes explications. M<sup>rs</sup> Husson se présente à mon étal, et me dit : « Je veux avoir un morceau de colotte, mais je n'en veux que tant. » Je lui réponds : « Madame, je le veux bien, mais le morceau sera long comme le bras ; je ne peux pas vous le couper autrement. » Non, me répond-elle, je le veux carré. — Alors, madame, je vous prierais de prendre un peu d'os. »

Le sieur Hersant : M. le président, je vous prie de vouloir bien m'excuser ; j'ai dit que je ne pouvais pas vous le couper autrement, mais je ne pouvais pas vous le couper autrement. — Non, me répond-elle, je le veux carré. — Alors, madame, je vous prierais de prendre un peu d'os. »

refuse. Mais si personne ne me prend d'os, qu'en ferai-je ? Au bout d'une semaine j'en aurais des monceaux, et cela me fera une perte énorme. Comprenez que cette dame me demande le cœur du morceau, comme si on allait chez un papeterier demander pour deux liards de papier et qu'on exigeât qu'il coupât dans le milieu de sa belle feuille de velin.

M. le président : La pratique a le droit de discuter le prix des os que vous lui voulez vendre, quand elle en veut, et vous n'avez pas le droit de lui refuser le morceau que vous demandez.

M. le sieur Hersant : Je vous assure, messieurs, qu'il y a de grandes lacunes dans l'ordonnance ; c'est le lendemain du premier jour de son exécution que cette dame a été venue. Depuis elle est venue deux fois, je l'ai priée d'accepter des os, elle n'en a pas voulu, personne n'en a voulu, j'ai servi néanmoins sans observation.

M. le sieur Truy : Personne ne veut d'os décharnés, mais il y en a d'autres os. Voici l'article 7 de l'ordonnance de police :

« Défenses sont faites aux bouchers de mettre dans la balance et de livrer aux acheteurs des os décharnés, ni ce qu'on appelle vulgairement de la rejoissance.

« Les os seront vendus à part et à prix débattu. »

Il ne s'ensuit pas, on le voit, que le public doive acheter des os décharnés.

M. le président : C'est évident ; c'est une faculté laissée au public.

M. le sieur Truy : Toute personne qui en voudra débatta le prix.

M. le président : Si vous éprouvez des difficultés dans l'exécution de l'ordonnance, adressez-vous à l'administration.

M. le sieur Hersant : C'est ce que nous faisons, et, pour ma part, je compte bien le faire. Il faut que l'ordonnance s'explique mieux ; la viande ne vient pas sans os ; on ne nous la vend pas sans os. Du reste, si cette dame avait dit qu'elle ne voulait pas d'os, tout aurait été dit ; mais non, elle le prend, et tout de suite elle s'est sauvée chez le commissaire.

M. le président : Encore une fois, s'il y a préjudice pour vous, adressez-vous à l'administration ; ici nous n'avons à examiner que le fait matériel de la contravention.

M. le sieur Truy : Le cas de l'inculpé Hersant nous paraît moins grave que celui de l'inculpé précédent ; nous ne requérons pas contre lui d'emprisonnement, mais seulement une amende de 15 fr.

Le procès-verbal dressé contre le sieur Blet constate que le 18 octobre Henriette Paul, cuisinière, a demandé un morceau de cuisseau de veau du poids de 1 kilogramme, 70 grammes au prix de 2 fr. 90 c., et que le sieur Blet y a ajouté un os de la grosseur du poing, détaché du morceau, auquel il n'était retenu que par une peau longue de 30 centimètres, large de 3, adjonction qui établit la vente en sortaxe.

M. le sieur Blet : Je cherche à m'arranger le mieux possible avec l'ordonnance ; je n'ai pas fait ce qu'on me reproche ; d'ailleurs l'os tenait à la viande.

M. le président : Vous n'avez pas pu croire cela, et vous ne le ferez croire à personne.

M. le sieur Truy : Evidemment ; on a laissé pendre, avec intention, une espèce de ruban de chair, auquel était attaché un gros os, en sorte que le kilogramme d'os a été vendu à raison de 2 fr. 90.

M. Blet : Je déclare que je n'ai pas voulu tromper.

M. le sieur Truy : Nous considérons cela comme une manœuvre, et nous requérons contre l'inculpé sa condamnation à une amende de 15 fr.

Conformément aux conclusions du ministère public, le sieur Pincou a été condamné à 15 fr. d'amende et deux jours de prison, et les sieurs Hersant et Blet chacun à une amende de 15 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

Sur l'opposition formée par M. Normand, propriétaire du bateau à vapeur omnibus, n° 1, naviguant sur la Seine, d'un jugement par défaut, en date du 5 octobre (voir la Gazette des Tribunaux du 6 octobre), qui l'a condamné à trois jours de prison, 5 francs d'amende par chacune des treize contraventions relevées et à des dommages-intérêts envers les parties civiles, le Tribunal de simple police, présidé par M. Louvet, juge de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement, a confirmé ce jugement, en réduisant à un jour la peine de l'emprisonnement.

Le Conseil de révision permanent de la 1<sup>re</sup> division, présidé par M. le général D'Hugues a tenu hier sa séance mensuelle. Un seul pourvoi était inscrit au rôle ; il était formé par un brigadier du 3<sup>e</sup> régiment de lanciers, condamné à une année d'emprisonnement par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, comme s'étant rendu coupable du détournement d'une partie des fonds de l'ordinaire.

M. le capitaine Chatillon, rapporteur, expose ainsi les faits : Le brigadier avait mission d'acheter 20 kilogrammes de riz pour les besoins de la troupe. Ce riz fut pris à Fontainebleau, où le régiment tient garnison, chez un épicer qui signa sur le livre de quittance le reçu d'une somme de 13 francs pour 20 kilogrammes à 65 c. Le riz apporté au quartier présente un déficit de 5 kilogrammes. Renseignements pris, l'épicer déclara que le brigadier ne lui avait demandé que 15 kilogrammes, payés à raison de 60 c., et affirma n'avoir reçu que 9 francs, bien qu'il eût donné un acquit régulier constatant le paiement de 14 francs. Le brigadier répondit par l'affirmation contraire qu'il appuya sur le reçu du fournisseur.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre a vu dans ce fait une soustraction frauduleuse et a condamné le brigadier au minimum de la peine portée par la loi du 15 juillet 1829. « Il est présumable, dit M. le rapporteur, que l'épicer n'a pas donné légèrement la quittance de 20 kilogrammes, alors qu'il tenait livret que 15 au brigadier ; il a connu la fraude, et tout porte à croire que sa conduite n'a pas été désintéressée. La justice militaire a fait son devoir en punissant le brigadier ; il faut espérer que la justice ordinaire fera également le sien en frappant un fournisseur qui sciemment a fraudé sur l'alimentation si précieuse et si nécessaire au bien-être de nos soldats. »

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a combattu le pourvoi.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du ministère public, considérant que la procédure avait été régulièrement faite, et que la peine prononcée contre le brigadier d'ordinaire avait été légalement appliquée, a ordonné que le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre recevrait sa pleine et entière exécution.

Il est rare de voir une audience des Conseils de guerre sans que les juges aient à flétrir de jeunes militaires qui se laissent entraîner à de mauvaises actions par la facilité et la complaisance que certains fournisseurs apportent dans leurs relations avec les brigadiers, caporaux et sous-officiers chargés des approvisionnements de la troupe.

— Antoine Chambon est un Auvergnat qui, en raison de sa force physique, a été incorporé dans les cuirassiers, mais malheureusement cette arme ne lui a pas convenu,

et au mois d'octobre dernier, étant en garnison à Meaux, il déserta en emportant les effets d'habillement. Chambon voyagea sous un nom supposé dans le midi de la France. Un jour, le 5 juillet, il se rendit à Saint-Ilde dans le Cantal, où habitent ses parents ; il ne fut pas plutôt arrivé que le gendarmier de Saint-Cernin, informé de sa présence, l'arrêta et le renvoya sous escorte au dépôt du 8<sup>e</sup> cuirassiers, actuellement en garnison à Provins. Chambon est donc traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Suau, comme prévenu de désertion à l'intérieur avec la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets appartenant à l'Etat.

M. le président : Quels sont les motifs qui vous ont porté à abandonner votre régiment ?

L'accusé : C'est parce que la ration que l'on me donnait était insuffisante pour un homme de ma force. Quand on n'a pas l'estomac garni de ce qu'il faut, on n'est bon à rien. Alors, comme je ne faisais pas le service à la satisfaction des brigadiers, on me mettait à la salle de police ; la ration était moins forte, l'on me coupait les vivres...

M. le président : Ce n'était pas une raison pour vous rendre coupable de désertion ; il fallait réclamer à vos supérieurs qui auraient pris des mesures à ce sujet.

L'accusé : C'est précisément ce que j'ai fait. Mais le maréchal-des-logis-chef prétendait que je ne devais pas manger plus que l'ordonnance ne le portait, et il me renvoyait avec ça à mon escadron. Un jour je me plaignis à un lieutenant qui ne me reçut pas bien du tout ; c'était l'officier chargé de l'ordinaire.

M. le président : Que répondez-vous à cette demande ?

L'accusé : Il me dit : Qu'est-ce que tu demandes ? Tu as ton pain quotidien, tu fais mal ton service et tu n'es pas content ? — Non, lieutenant, que je lui répondis, j'ai besoin de manger plus que les prescriptions de l'ordonnance. — Eh bien ! tiens, ajouta-t-il, voilà 10 fr., f... moi le camp, et tu mangeras ce que tu voudras. Alors je suis parti en mettant les 10 fr. dans ma poche... (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : En admettant la vérité de ce que vous dites, comment n'avez-vous pas compris que c'était un acte de générosité que cet officier accomplissait envers vous ?

L'accusé : Moi, j'ai cru qu'il me donnait cet argent pour se débarrasser de moi et que je m'en retourne dans mon pays à Saint-Ilde ; c'est ce que j'ai fait le jour même.

M. le président : Avant de partir, vous avez commis des actes d'une grande indélicatesse ; vous avez emporté les bottes de votre camarade Ledoux et le képi du cuisinier Bourdot ?

L'accusé : Bourdot m'avait prêté son képi, qui était neuf, à seule fin d'être plus propre pour aller parler au lieutenant ; quant aux bottes, j'ai pris celles de Ledoux pour faire la marche ; et en lui laissant les miennés qui étaient mauvaises, je pensai qu'il les ferait arranger pour continuer sa besogne. (On rit.)

M. le président : En arrivant dans votre pays, l'autorité a dû vous éclairer sur la sottise que vous aviez faite ?

L'accusé : La gendarmerie du canton est venue me demander mon congé. Je leur ai raconté mon histoire, alors le brigadier m'a dit que j'étais une f... bête, et il me déclara pigeon bon à plumer. En conséquence, il m'emmena à Saint-Cernin le 5 juillet, et, deux mois après, j'étais écroué ici à la prison.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, souleva l'accusation. « Il ne faut pas, messieurs, dit-il, vous laisser influencer par l'air de bonhomie et les réponses naïves du cuisinier Chambon. Cet homme est plus intelligent qu'il ne veut le paraître ; il s'est montré au corps comme très indiscipliné et ayant tous les défauts d'un mauvais soldat. De là sont venues de nombreuses peines disciplinaires, et nous avons la conviction que c'est bien sciemment qu'il s'est mis en état de désertion en emportant des effets appartenant à ses camarades. »

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Chambon coupable de désertion simple, et le condamne à la peine de trois ans de travaux publics. Le Conseil a écarté la circonstance aggravante qui entraînait la peine de la réclusion.

— L'instruction judiciaire motivée par l'accident grave qui a eu lieu le 21 du courant sur le chemin de fer de Paris à Lyon, se poursuit activement. Voici quelques nouveaux détails pour compléter ceux qui ont été déjà publiés.

C'est sur le terroir du village de Veneux, canton de Moret (Seine-et-Marne), qu'a eu lieu la rencontre des deux convois. Le premier, formé d'environ 65 voitures, conduisait à Paris des bœufs et des moutons. Son dernier wagon seul renfermait les propriétaires et les conducteurs de ces bestiaux. Ils étaient au nombre de 27, y compris un chauffeur du chemin de fer. C'était le train n° 210. Comme tous les convois de ce genre, il marchait à petite vapeur.

Il était environ cinq heures du matin lorsque le train express n° 36, venant de Lyon, arriva sur la même voie. Le mécanicien n'aperçut le train 210 qu'au moment où il allait l'atteindre, et il lui fut impossible d'éviter le choc terrible qui eut lieu. La locomotive heurta le wagon contenant les marchandises, le brisa en mille pièces. Seize de ces infortunés, comme nous l'avons dit, furent tués ; des onze autres, trois ont été grièvement blessés, et huit ont reçu des contusions et des blessures ne présentant pas de danger pour leur vie.

Deux voyageurs du train express ont été, par suite de la commotion, légèrement contusionnés : ce sont deux employés de l'administration des postes.

Trois voitures du train 210 ont été avariées ; les bestiaux ont peu souffert.

Promptement réunis, les habitants des alentours, les autorités de Moret, des médecins, des voyageurs du train express se sont hâtés d'organiser les secours nécessaires en cette circonstance. Les blessés furent transportés à l'hospice de Moret et les morts déposés dans une salle de la mairie de Veneux.

A l'exception du chauffeur, l'identité d'aucun d'eux n'a pu être jusqu'à présent régulièrement établie. Venant de différents départements, ils se connaissent imparfaitement entre eux, et les blessés n'ont pu fournir aucun renseignement certain. A midi, la voie était déblayée, les deux trains ont continué leur route.

Les magistrats du parquet de Fontainebleau, assistés du capitaine de gendarmerie Munié, du maréchal-logis Thorel, et des gendarmes sous leurs ordres, n'ont pas tardé à arriver sur le théâtre du sinistre. Ils ont relevé exactement les signalements des victimes et pris toutes les mesures de nature à faciliter plus tard leur reconnaissance par leurs familles. Avant-hier, ces infortunés ont été inhumés au cimetière de Veneux.

Voici d'autres détails extraits d'un récit publié ce soir par la Presse :

« Dimanche dernier, vers quatre heures du matin, le train de marchandises n° 210 venait de Dijon, se rendant sur Paris. Il se composait de 64 voitures transportant des bœufs et des moutons destinés à l'approvisionnement du marché de Sceaux du lundi. Ce train, marchant à petite vapeur, se trouvait entre Montereau et Fontainebleau, près du pont de la Vallée-Sèche, à 500 mètres environ du passage à niveau de Veneux-Nadon, canton de Moret

(Seine-et-Marne).

« Jusqu'à Montereau il n'était pas en retard ; mais, à partir de cette station, il éprouva dans sa marche de graves difficultés.

« Or, en cet endroit, il existe une rampe de cinq millimètres par mètre. Le train ne put la franchir dans les conditions de vitesse ordinaire ; sa marche se trouva ralentie, et il perdit là un temps précieux.

« Pendant ce temps, le train express n° 36, venant de Lyon, arrivait à toute vitesse. En vain le serre-frein placé à l'arrière du train de bestiaux essaya, en sautant sur la voie, de le prévenir du péril imminent ; ni ses cris ni ses signaux ne purent être compris ; le mécanicien et le chauffeur n'aperçurent le train de marchandises que lorsqu'ils n'en étaient plus qu'à 30 mètres, et le train express, lancé à toute vapeur, vint heurter l'arrière du train de bestiaux.

« Le choc fut épouvantable : la locomotive grimpa sur les trois derniers wagons avec une telle force d'impulsion, que cette machine, d'un poids énorme, demeura suspendue à une hauteur de trois mètres au-dessus de ce monceau de débris.

« Malheureusement, le dernier wagon, celui qui porte le fanal rouge, que le brouillard avait empêché d'apercevoir, au lieu d'être une voiture vide ou un fourgon de marchandises, était précisément le wagon qui renfermait les conducteurs de bestiaux, au nombre de vingt-six ; avec eux se trouvait un ouvrier graisseur de l'administration.

« Plusieurs de ces malheureux étaient plongés dans un profond sommeil et n'ont pas dû ressentir le choc qui les a tués. L'un d'eux, qui s'était couché sous une banquette avec son chien pour mieux dormir, a dû à cette circonstance s'être sauvé d'une mort certaine.

« Quant aux autres, à l'exception de ceux du dernier compartiment, ils ont été littéralement écrasés et comme passés au laminoir. C'est à peine s'il a été possible de reconnaître leurs cadavres défigurés.

« Mais la scène la plus déchirante est celle qui suivit la catastrophe. Le wagon brisé se trouvait engagé sous le tender de la locomotive, et, sous ce tonneau de fer, dans un espace de cinq à six mètres à peine, trois malheureux blessés se débattaient dans d'horribles souffrances.

« Le premier avait l'extrémité du pied droit et la jambe gauche prises ; le second était totalement enfoncé sous les débris, et sa tête seule dépassait ; le troisième avait la face tournée contre le sol et ne pouvait remuer ni bras ni jambe.

« Les autres voyageurs qui se trouvaient sur la dernière banquette, et qui n'avaient reçu que des contusions plus ou moins graves, purent s'échapper en brisant les carreaux des portières ; mais ces malheureux, pris d'une sorte de vertige, ne purent être d'aucun secours, et ne firent qu'ajouter par leurs cris déchirants à cette horrible scène.

« Les plus maltraités furent recueillis par les habitants de Veneux-Nadon, qui leur donnèrent les premiers secours.

« Les voyageurs du train express, garantis par les fourgons de bagage, n'ont éprouvé qu'un choc violent ; deux employés de l'administration des postes seulement ont été légèrement contusionnés... »

— On continue à s'entretenir de la disparition mystérieuse de Villars, artiste distingué du Gymnase. M. Montigny, directeur de ce théâtre, a reçu une lettre à peu près conçue en ces termes :

Monsieur,  
Soyez sans inquiétude sur le compte de M. Villars ; il est entré en religion dans un couvent de Préfontaine (Jura).  
Signé : Le directeur (sic) BLANCHE.

Au sujet de cette lettre, le *Journal des Théâtres* fait les réflexions suivantes :

« Cette lettre étrange, qui cache peut-être une inconvenante mystification, a dû être immédiatement communiquée à la Préfecture de police, qui va ouvrir une enquête à ce sujet. Cette lettre est d'autant plus surprenante, qu'elle porte le timbre de Paris et qu'elle est écrite sans orthographe. La police découvrira sans doute le mot de cette énigme. Mais convenons que, s'il s'agit d'une plaisanterie, elle est bien triste. »

— Hier, à cinq heures du soir, en vertu d'un mandat délivré par M. le juge d'instruction Camusat-Busserolle, M. le docteur A. Tardieu a procédé, dans une salle réservée à la Morgue, à l'autopsie cadavérique de la victime de la rue de Pontneuf, qui y avait été déposée après le crime, dans la soirée de lundi. Le docteur a constaté que deux des blessures que la dame L... portait au cou étaient évidemment mortelles, et il a pu compter sur les diverses parties du corps, à la figure, à la gorge, à la poitrine et aux cuisses, quatre-vingt-douze autres blessures qui avaient déterminé une effusion de sang, et dont un certain nombre avaient pénétré profondément dans les chairs. Indépendamment de ces quatre-vingt-quatorze blessures, on remarquait aussi plusieurs contusions faites à l'aide d'un corps contondant comme les poings ou les pieds. On a peine à comprendre que, dans le court espace de temps pendant lequel il est resté avec sa victime dans l'écurie, le meurtrier, Jean Paci, Piémontais, [ait pu lui porter un si grand nombre de coups, même en admettant que les ciseaux de tondeur, dont il se servait, eussent fait deux blessures à chaque coup.

Jean Paci persistant dans les aveux qu'il a faits au moment même de son arrestation, on a jugé inutile de le confronter une dernière fois avec sa victime avant l'autopsie. Aujourd'hui, comme le jour du crime, il avoue tous les faits à sa charge, en soutenant toujours qu'il n'a eu d'autres mobiles que la jalousie, et en cherchant à écarter toute pensée de préméditation. Selon lui, au moment où la dame L... est entrée dans l'écurie, il n'avait pas la moindre intention de lui donner la mort. Ce ne serait qu'après quelques mois un peu vifs échangés entre eux qu'il aurait été saisi soudainement d'un accès de colère, et, comme il tenait en cet instant ses ciseaux à la main, il se serait jeté aussitôt sur elle et l'aurait frappée à coups redoublés avec cette arme sans avoir la conscience de ses actes. L'information judiciaire qui se poursuit activement en ce moment ne tardera sans doute pas à faire connaître si cette allégation est fondée ou non.

— Un nommé C..., se disant employé de la Préfecture de police, commettait depuis quelque temps, à l'aide de cette fausse qualification, de nombreuses escroqueries ; il visitait les logements, faisait remarquer ceux qui étaient insalubres, et menaçait les propriétaires de les mettre à l'amende ; mais il s'adouciait volontiers sur l'offre qui lui était faite d'une rétribution, s'il voulait être moins sévère, et il se retirait rarement sans avoir extorqué quelques pièces de 5 francs aux trop crédules propriétaires ; à d'autres qui cherchaient une place, il promettait sa protection pour les faire admettre inspecteurs de police, et il retirait un certain profit des démarches qu'il prétendait faire en faveur des candidats qu'il disait patroner ; enfin il avait su se mégar la confiance de plusieurs traiteurs, marchands de vin et limonadiers, chez lesquels il faisait des dépenses assez considérables qu'il devait payer avec ses appointements.

Le chef du service de sûreté ayant été informé de ces faits, fit activement rechercher cet escroc, qui ne tarda pas à être découvert et arrêté ; on trouva en sa possession

un portefeuille renfermant divers papiers et notes relatives à des escroqueries qu'il avait commises ; il était également porteur d'une commission fautive d'agent de police, revêtue d'un timbre grossièrement imité. Une perquisition opérée à son domicile eut pour résultat la saisie de deux cachets en cuivre gravés, dont l'un avait servi à timbrer sa commission. C... a été écroué au dépôt de la Préfecture.

— Un ouvrier cordonnier de la Cité nommé B..., âgé de 23 ans, avait imaginé, il y a deux ou trois jours, un moyen qui ne pouvait manquer de lui assurer de nombreuses sympathies et lui permettre de vivre très confortablement sans travailler et sans bourse délier pendant un temps dont il ne prévoyait pas la fin. Après avoir suspendu à sa redingote, à l'aide d'un ruban bleu, deux de ces petites médailles de cuivre frappées à l'occasion de la guerre d'Orient, B... se donnant, tant bien que mal, l'air militaire, se rendit à Versailles en s'annonçant dans les divers établissements publics où il entra comme sous-lieutenant du génie en convalescence, arrivé récemment de Sébastopol. Chacun s'empressa autour de lui ; on lui fit raconter ses campagnes, on lui demanda des nouvelles du théâtre de la guerre, et pour hâter le rétablissement de sa santé, on se disputa l'honneur de le traiter. En un mot, ce fut à qui l'hébergerait le mieux, et jamais le prétendu sous-lieutenant du génie n'avait été à pareille fête. Mais craignant quelque indiscretion, il quitta la ville le lendemain et parcourut diverses communes dans lesquelles son moyen eut le même succès, et enfin il arriva à Aulnay, près de Chatenay, où l'annonce de la présence d'un officier de l'armée d'Orient causa une agréable surprise aux habitants de ce hameau, qui se permettaient de le féter aussi généralement que ceux des communes voisines. Malheureusement pour B..., deux sergents de ville de Sceaux, en tournée de surveillance, passaient de ce côté en ce moment, et leur premier soin fut de lui faire exhiber ses papiers ; il ne put leur montrer qu'une reconnaissance constatant l'engagement d'une montre au Mont-de-Piété, et il fut obligé de convenir qu'il était un vrai cordonnier, et non sous-lieutenant du génie. Il a été mis sur-le-champ en état d'arrestation et envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Le sieur Vautier, âgé de quarante-neuf ans, chef de train au chemin de fer de l'Est, s'apercevant hier matin qu'il était en retard, quittait en toute hâte son logement, rue du Faubourg-Saint-Denis, et se rendait en courant à toutes jambes à l'embarcadere, où il trouvait le convoi prêt à partir. Il s'élança aussitôt, tout essoufflé, sur l'un des wagons ; mais, à peine y était-il installé, qu'il s'affaissa sur lui et resta accroupi sans mouvement. On s'empressa de l'enlever et de le porter dans une salle voisine, où un médecin lui prodigua les secours de l'art, mais sans succès : il avait cessé de vivre. Il venait de succomber à une congestion cérébrale déterminée, selon toute probabilité, par la course trop précipitée qu'il avait faite pour se rendre à l'embarcadere.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Le *Journal du Havre* publie la lettre suivante qui lui est adressée par M. le commissaire de surveillance administrative près le chemin de fer du Nord :

Havre, le 23 octobre 1855.

Monsieur le rédacteur,  
C'est à deux heures du matin que j'ai l'honneur de vous donner avis de l'accident qui nous est arrivé sur notre chemin de fer.

Le train de marchandises P. facultatif, parti du Havre à 4 heures 10 minutes du soir, s'est trouvé en détresse près du poteau kilométrique n° 189,700.

Après avoir quitté la station d'Alvimare, un tube de la chaudière s'étant crevé par suite d'une de ces circonstances qu'on ne saurait prévoir, le mécanicien du train P, après avoir fait tous ses efforts pour fermer le tube, à l'aide d'un bouchon métallique, a fait décrocher sa machine afin de venir prendre de l'eau à Yvetot, et faire à sa machine les réparations convenables.

Le garde-frein du train de marchandises s'est aussitôt porté en arrière ; mais son signal s'étant éteint, lorsque déjà il était à 300 mètres, il n'a pu que revenir sur ses pas pour rallumer sa lanterne.

Pendant ce temps, le train n° 22 express, parti du Havre à six heures du soir, sortait de la station d'Alvimare, et le conducteur du train P n'était qu'à 30 mètres de son train et à 200 mètres environ du train 22, faisant le signal d'arrêt avec sa lanterne. Il était trop tard, bien que le mécanicien du train 22, suivant le témoignage unanime des voyageurs, eût fait tout son possible pour arrêter son train, les conducteurs servant leurs freins avec la plus grande énergie ; la machine du train n° 22 a atteint les derniers wagons, dont deux ont été broyés. Enfin, les voyageurs du train 22 n'ont éprouvé rien de grave : quatre ou cinq, dont M<sup>me</sup> Sorbier, femme du commissaire du Havre, ont été contusionnés, mais légèrement. Il faut le dire, c'est elle qui a le plus souffert, y compris le mécanicien.

Signé : SORBIER,  
Commissaire de surveillance administrative.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Cologne). — Les débats du procès intenté à M. Curtis, consul d'Angleterre, à son secrétaire Krey, et à huit autres accusés, pour faits d'enrôlements pour la Crimée, ont commencé aujourd'hui.

Le consul, revêtu de l'uniforme anglais, et l'épée au côté, sept accusés, subissant une détention préventive, et un nouvel accusé, Ch. Hebermann, étant arrivés à la barre, le procureur du roi, M. Roelling, développe l'accusation. Les enrôlements découverts à Mülheim sur le Rhin y ont amené l'arrestation d'Engels, Egner et d'autres, soupçonnés d'agir pour le compte de personnes plus haut placées : en effet, l'enquête a établi la participation du consul et de son secrétaire.

Cité à comparaitre, le consul a protesté, parce qu'il n'avait agi que par ordre de son gouvernement et ne pouvait ainsi être mis en état d'accusation. Les Tribunaux supérieurs ont rejeté l'incompétence, et la plainte est ainsi portée devant le Tribunal de police correctionnelle.

Environ quarante témoins, dont vingt-sept à charge, seront entendus. Parmi les accusés, le secrétaire Krey seul n'a pas paru ; il est à Londres, et il a prouvé par l'attestation d'un médecin qu'il était empêché par la maladie de comparaitre devant le Tribunal. Le consul, son secrétaire, le sous-officier de landwehr Engels et le commissionnaire Egner sont accusés d'avoir « enôlé dans le courant de cette année des sujets prussiens, de les avoir engagés à émigrer et de leur avoir sciemment prêté secours dans des actes favorisant l'enrôlement. »

Les cinq autres inculpés sont accusés d'avoir émigré sans permission.

L'avocat Bessel, défenseur du consul, attaque la procédure comme irrégulière ; il trouve contraire au droit des gens de citer une puissance étrangère à la barre du Tribunal de police correctionnelle ; le consul n'a agi que par ordre de son gouvernement. Des documents prouvent qu'il n'a agi que par ordre supérieur ; diverses lois citées établissent la position exceptionnelle des consuls. Il demande en conséquence que le Tribunal se déclare incompetent et renvoie le consul de l'accusation.

Le ministère public combat l'incompétence, en avançant surtout qu'un consul n'est point un agent diplomatique, qu'il n'a que les affaires de commerce à surveiller, et que les enrôlements ne sont point de son ressort. En outre, M. Curtis est négociant et sujet prussien.

Le Tribunal s'est joint à cette opinion, et les débats ont commencé. Jusqu'à une heure, six accusés avaient déjà été entendus.

On lit dans l'Indépendance belge : « Voici quelques détails sur le crime commis à Somergem dans la nuit de dimanche :

Mme la marquise d'Ennetière soupait d'ordinaire vers huit heures du soir en société de sa demoiselle de compagnie. Après le repas, cette dernière avait l'habitude d'aller servir de la nourriture aux chiens du château. Les choses se passèrent ainsi dans la soirée du dimanche.

On présume que, pendant l'absence de la demoiselle de compagnie, une personne s'est introduite furtivement dans le salon, et a frappé M<sup>me</sup> la marquise, car, à la rentrée de la demoiselle dans l'appartement, l'assassin était occupé à achever sa victime.

A ce spectacle, la demoiselle poussa un cri perçant et prit la fuite; arrivée à l'étage supérieur, elle ouvrit une fenêtre dans l'intention de se précipiter dans la cour, car elle se croyait poursuivie. Fort heureusement pour elle, elle entendit en ce moment les pas de deux hommes préposés à la garde du château pendant la nuit, car il n'y avait pas de domestiques; elle leur raconta ce qui se passait. Mais entretemps l'assassin avait pris la fuite. Les deux gardiens accourus sur le théâtre du crime n'y trouvèrent qu'un cadavre mutilé. Les recherches faites jusqu'à ce moment pour découvrir le coupable n'ont pas

abouti. « Jusqu'à aujourd'hui l'assassin a échappé aux investigations de la justice : aucune arrestation n'a été opérée. On ne connaît pas même l'instrument à l'aide duquel le crime a été commis; il paraît toutefois que la victime a eu la tête fracassée par un instrument contondant. »

Bourse de Paris du 25 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 64 65, Hausse 30 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, Obligat. de la Ville) and Price/Change (e.g., 64 65, 64 70).

Table with 4 columns: A TERME, 1er Cours, Plus haut, Plus bas, 2e Cours. Includes values for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1110, 872 50).

Opéra. — Vendredi, la Favorite. M<sup>lle</sup> Juliette Borghèse, qui a obtenu de grands succès à l'étranger, et attire en ce moment la foule au grand théâtre de Rouen, débute dans le rôle de Léonor; les autres rôles par MM. Roger, Bonnehée, Derivis, etc.

Opéra-Comique. — Le Hussard de Berchini, opéra en deux actes, de MM. Rosier et Ad. Adam, joué par MM. Bataille, Ponchard, Riquier, M<sup>lle</sup> Lefebvre et Félix; Daucalion et Pyrra, joué par M. Mocker et M<sup>lle</sup> Lemercier.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Vendredi, la 98<sup>e</sup> représentation de Paris, de L'Hippodrome donnera aujourd'hui vendredi une représentation composée des plus intéressants exercices équestres avec l'exhibition des Aztèques, et une Ascension en ballon par L. Godard.

— SALLE SAINT-CECILE. — Aujourd'hui vendredi, 4<sup>e</sup> soirée parisienne, dansante et musicale. Grande fête extraordinaire, 3 orchestres, 430 exécutants.

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE.

Opéra. — La Favorite. Français. — Le Gâteau des Reines. Opéra-Comique. — Le Hussard de Berchini, Deucalion. Opéra. — La Favorite. Français. — Le Gâteau des Reines. Opéra-Comique. — Le Hussard de Berchini, Deucalion. Opéra. — La Favorite. Français. — Le Gâteau des Reines. Opéra-Comique. — Le Hussard de Berchini, Deucalion.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE ET BOIS DE MOUTILS.

Etude de M<sup>e</sup> ROY, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne). Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Coulommiers, le 23 novembre 1855, à midi, de 1<sup>o</sup> La FERME des Granges-Failly, commune de la Chapelle-Véronges, canton de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

PROPRIÉTÉ, USINE A AUBERVILLIERS (SEINE).

Etude de M<sup>e</sup> LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M<sup>e</sup> Glandaz. Vente aux criées de la Seine, le 17 novembre 1855, deux heures de relevée, en trois lots qui seront réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LA GRAND'COMBE.

MM. les actionnaires de la société anonyme des Mines de la Grand'Combe sont convoqués en assemblée générale à Paris, pour le 22 novembre prochain, à l'effet de procéder, conformément à l'article 6 des statuts, à la constitution du conseil d'administration de la nouvelle société.

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES.

MM. les actionnaires de la société E. Caillard et C<sup>o</sup> sont prévus que l'Assemblée générale qui avait été convoquée pour le mardi 23 octobre n'ayant pu être constituée faute d'un nombre suffisant de membres présents, cette assemblée est remise, conformément aux statuts, au jeudi 13 novembre.

COMPAGNIE DES VOITURES DE PARIS.

MM. les actionnaires de la société E. Caillard et C<sup>o</sup> sont prévus que l'Assemblée générale qui avait été convoquée pour le mardi 23 octobre n'ayant pu être constituée faute d'un nombre suffisant de membres présents, cette assemblée est remise, conformément aux statuts, au jeudi 13 novembre.

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES.

MM. les actionnaires de la société E. Caillard et C<sup>o</sup> sont prévus que l'Assemblée générale qui avait été convoquée pour le mardi 23 octobre n'ayant pu être constituée faute d'un nombre suffisant de membres présents, cette assemblée est remise, conformément aux statuts, au jeudi 13 novembre.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

COMPAGNIE DE BELLEVILLE. Le solde du dividende de l'année échue le 30 juin dernier sera payé par anticipation à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain. (14373)

DENTIFRICES LAROEZ.

Le système Fowler et Preterre, récompensé à la dernière Exposition de New-York et admis à celle de Paris (N<sup>o</sup> 48, nouv. Catalogue, section des États-Unis, gr. Palais), où il fit l'attention toute particulière des nombreux visiteurs, n'a rien de commun avec tous les procédés de dentifrice qui ont été proposés jusqu'à ce jour.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

Le système Fowler et Preterre, récompensé à la dernière Exposition de New-York et admis à celle de Paris (N<sup>o</sup> 48, nouv. Catalogue, section des États-Unis, gr. Palais), où il fit l'attention toute particulière des nombreux visiteurs, n'a rien de commun avec tous les procédés de dentifrice qui ont été proposés jusqu'à ce jour.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 26 octobre. Consistant en table de salon, tapis, tête-à-tête, etc. (2555) Le 27 octobre. Consistant en chaises, tables, armoire à glace, etc. (2556) Consistant en bureau, fauteuil, table, chaises, pendule, etc. (2557) Consistant en buffet acajou avec étagère, table ronde, etc. (2558) Consistant en chaises, fauteuils, pendules, bibliothèque, etc. (2559) Consistant en comptoir en chêne, balances, glaces, etc. (2560) Consistant en piano, tables, rideaux, pendule, etc. (2561) Consistant en bureau, secrétaire, bibliothèque, fauteuils, etc. (2562) Consistant en bureaux, fauteuils, tables, chaises, etc. (2563) Consistant en métiers, roues et accessoires, table, etc. (2564) Consistant en états en fer, pendules, comptoir, etc. (2565) Consistant en chaises, fauteuils, tables, bureau, etc. (2566) En une maison sise à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 6. (2567) Consistant en comptoirs, tables, chaises, chaudères, etc. (2568) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 12. (2569) Consistant en commode en acajou, porcelaine, etc. (2570) Commune de Vaugirard, Grande-Rue, 114. (2571) Consistant en commode, table de nuit, chaises, table, etc. (2572)

ÉTAT primitivement rue de Seine, 21, a été depuis transféré rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 3.

Par acte sous seing privé, en date du quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-sept par Pommeu, qui a reçu six francs, une société a été formée pour le commerce de bibliotèque entre Julien CHAUVIRE et Désirée ARCELIN.

Par suite de nouvelles dispositions, en date du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrées à Paris le même jour, la société DOLIVEUX et PACARY, pour le commerce de nouveautés, dont le siège est rue Saint-Georges, 40, et qui devait finir le trentième mars mil huit cent cinquante-neuf, est prorogée jusqu'au trentième mars mil huit cent soixante-sept.

Etude de MM. LABBÉ et LEBOURG, bureau de la Sécurité, rue de Meslay, 61. Suivant acte sous seings privés du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré par Pommeu, qui a reçu six francs, la société de fait ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de bains, sise à Paris, rue du Fauhourg-Saint-Denis, 22, et M. Mathieu-Eugène CHEVALLOT, en ce moment à Paris, même domicile, a été dissoute à compter dudit jour vingt-trois octobre, et que M. Blanc est resté seul chargé de la liquidation de ladite société, qui devra être terminée le trente et un mars mil huit cent cinquante-six.

D'un acte sous seings privés du douze octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-neuf.

Par acte sous seing privé, en date du quinze octobre courant, portant la mention suivante: Enregistré le vingt-deux dudit par Pommeu, folio 77, recto, case 3, reçu les trois, six francs, décimes compris; Il appert que: M. Antoine-IGNACE ALLOUARD, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 3, et M. Virgile-Marie-Victor KAEPPÉLIN, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 12, sont convenus, d'un commun accord, de dissoudre purement et simplement, à compter du quinze octobre courant, la société établie entre eux le premier janvier mil huit cent quarante-neuf sous la raison sociale ALLOUARD et KAEPPÉLIN, dont le siège

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.